



de la Somme

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

**Demande de renouvellement
de la concession de la plage**

Commune de Fort-Mahon-Plage

**Rapport
du Commissaire enquêteur**

demande déposée par le
Maire de la Commune
de Fort-Mahon-Plage



OCTOBRE-NOVEMBRE 2022

Enquête publique

Numéro E22000077/80

Demande de renouvellement de la concession de la plage naturelle
de Fort-Mahon-Plage
présentée par la commune

Jean-Pierre LIGNIER

Commissaire Enquêteur

Désigné par le Vice-Président du Tribunal Administratif d'AMIENS

Décision n° E22000077/80 en date du 30 août 2022

Enquête prescrite par arrêté du Préfet de la Somme en date du 1^{er} septembre
2022

SOMMAIRE

1^{ère} partie : Rapport d'enquête

1- Généralités

1.1 Objet de l'enquête	5
1.2 Cadre administratif et juridique.....	5
1.3 Contexte et objectifs du projet.....	5
1.4 Composition du dossier.....	7

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 Désignation de la commission d'enquête	8
2.2 Publication et affichages	8
2.3 Réception du public.....	8
2.4 Le dossier et Le registre.....	8
2.5 Réunions, visites sur place, contacts	9
2.6 Climat de l'enquête.....	9
2.7 Relevé chiffré des observations	9

3- Analyse et observations du Commissaire Enquêteur

3.1 La procédure d'enquête	10
3.2 Le dossier soumis à l'enquête.....	10
3.2.1 Note de présentation.....	10
3.2.2. Demande de renouvellement	11
3.2.3. Le cahier des charges	14
3.2.4. L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000	15
3.2.5. L'avis des personnes publiques	16
3.2.6. Autres constituants du dossier	17
3.3. Les observations recueillies	17

2^{ème} partie : Liste des annexes

Première partie

RAPPORT

1. GÉNÉRALITÉS

1.1– OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête qui donne lieu au présent rapport fait suite à la demande déposée en préfecture de la Somme par la commune de Fort-Mahon-Plage dans le but d'obtenir le renouvellement de la concession actuelle de la plage naturelle obtenue en avril 2011 pour une durée de 12 ans et qui arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Concession de plage - définition :

Les plages font partie du domaine public maritime (DPM) de l'État, qui peut autoriser leur exploitation touristique par une collectivité territoriale ou une structure privée.

La concession est l'acte par lequel les services de l'État autorisent cette exploitation.

La collectivité territoriale concessionnaire a la possibilité d'exploiter la plage par elle-même ou de déléguer l'exploitation à un tiers dans le cadre d'une sous-concession.

La concession entraîne l'obligation d'aménager, d'entretenir et de sécuriser la plage, en vue de l'exploitation, dans le respect de la réglementation en termes de sécurité et d'environnement.

La demande de concession ou de renouvellement de celle-ci nécessite l'ouverture d'une enquête publique.

1.2 – ÉLÉMENTS DU CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

1.2.1 - Cadre juridique

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022 qui prescrit et organise l'enquête place celle-ci dans le cadre juridique suivant :

- code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-4 et R. 2124-21 à R. 2124-30
- code de l'environnement et notamment les articles L. 321-9 et r. 123-1 à R. 123-27

1.2.2 - Identification du demandeur

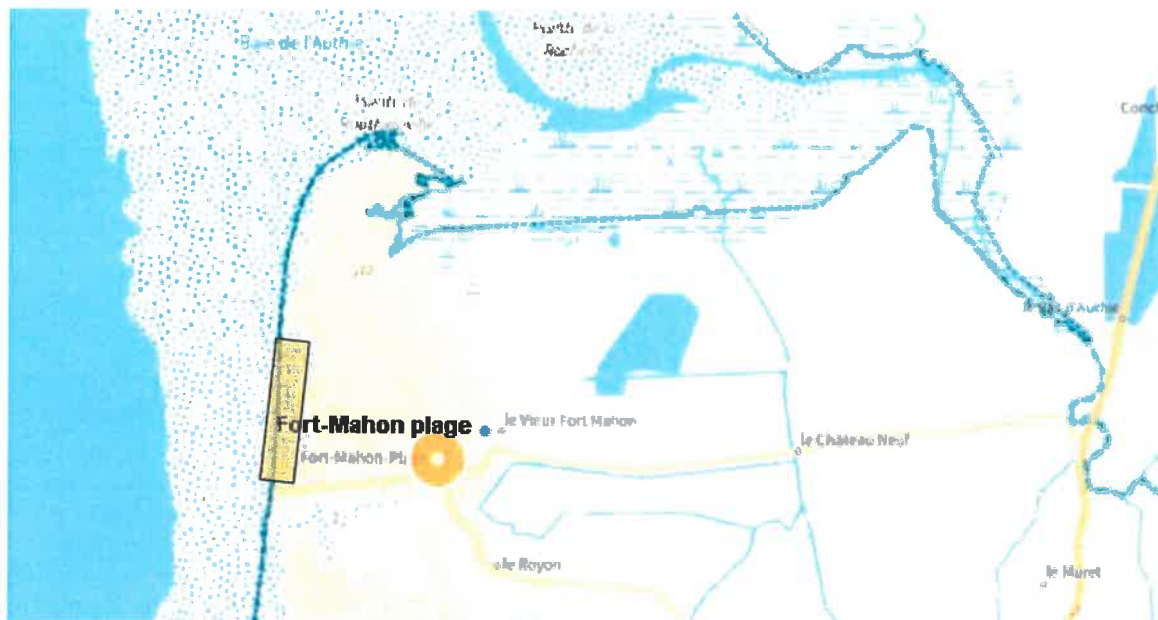
La demande faisant suite à une délibération du conseil municipal en date du 27 janvier 2022.a été déposée par la commune de Fort-Mahon-Plage représentée par son maire.

1.3 – CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

La commune de Fort-Mahon-Plage, située sur le littoral de la Manche, est classée « station balnéaire » depuis 2007.

Depuis 2020, elle fait partie du parc naturel régional de la Baie de Somme Picardie Maritime.

Elle dispose de 8200 mètres de littoral entre la limite de Quend-Plage au Sud et l'écluse située au droit du canal de la Retz en Baie d'Authie au Nord, et sur ce littoral, d'une plage de sable fin de 5594 mètres de longueur.



La demande de concession concerne une bande de 1150 mètres linéaires d'une profondeur de 670 mètres, pour une superficie de 770 500 m².



Dans le cadre de la délégation de service public la concession actuelle autorise, par le biais d'un contrat d'exploitation entre la commune et des sous concessionnaires, les installations et activités suivantes :

- zone de baignade
- point de vente (bar de la plage) du 1^{er} avril au 30 septembre : vente de boissons, glaces, sandwiches, salades, gâteaux, et location de transats
- installation et location de cabines de plage : 3 ilots en pied de digue de juin à septembre
- installation d'un club de plage
- emplacement contigu à la base nautique consacré au stockage des chars à voile et catamarans pendant la période estivale.

Les zones ainsi occupées doivent être rendues à leur état naturel à l'issue de la période estivale.

Le contrat d'exploitation précise les emplacements et activités autorisés, la durée de leur implantation, les règles à respecter.

1.4 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à enquête était constitué de plusieurs fichiers présentés ci-après :

1. Une note de présentation rappelant l'objet de la demande, les textes réglementaires, le résumé non technique de l'évaluation des incidences Natura 2000, la procédure applicable en matière de concession.
2. La demande de renouvellement composée des éléments suivants :
 - plan de situation
 - plan des accès à la plage
 - description de la concession
 - exploitation (nature et localisation des aménagements)
 - nettoyage : dispositifs existants et prévus, traitement des déchets et maintien du profil de la plage
 - aménagements pour les personnes à mobilité réduite
 - aspect réglementaire : dispositifs d'affichage, délimitation de la zone de bain surveillée, mesures d'hygiène, dispositif de secours
 - investissements financiers de la commune
 - bilan financier de la concession sur les 4 années écoulées
3. Cahier des charges pour la période 2023-2034
4. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000.
5. Annexes :
 - Note de la DDTM à l'attention de la Préfète de la Somme
 - Avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord
 - Note de la Direction Départementale des Finances Publiques au sujet de la redevance pour occupation économique de la plage concédée
 - Avis favorable de l'inspecteur des sites de la DREAL
 - Avis et directives de la Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord
 - Avis et directives de la délégation à la mer et au littoral
 - Délibération du Conseil municipal de Fort Mahon Plage en date du 27 janvier 2022 demandant le renouvellement de la concession et autorisant le Maire à déposer un dossier en ce sens

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Préfet de la Somme a demandé la désignation d'un commissaire pour l'enquête publique qui fait l'objet du présent rapport dans une lettre enregistrée au Tribunal Administratif d'AMIENS le 19 août 2022.

Par décision numéro E22000077/80 en date du 30 août 2022, le Vice-Président du Tribunal Administratif d'AMIENS a désigné Monsieur Jean-Pierre LIGNIER en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Insertions dans la presse : L'avis d'enquête publique a donné lieu à deux insertions dans chacun des organes départementaux suivants :

- "**Picardie la Gazette**" : parutions des; 27 septembre et 18 octobre 2022 ;
- "**Courrier Picard**" : parutions des. 27 septembre et 18 octobre 2022.

Affichage : L'avis informant le public de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités a été affiché à la porte principale de la mairie de FORT-MAHON-PLAGE ainsi qu'en plusieurs endroits de l'esplanade..

2.3 – RÉCEPTION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée du 13 octobre au 14 novembre 2022 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Je me suis tenu à la disposition du public dans la mairie de FORT-MAHON-PLAGE au cours de quatre permanences comme indiqué ci-après :

- le jeudi 13 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le mercredi 26 octobre 2022 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 29 octobre 2022 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 14 novembre 2022 de 14 heures à 17 heures.

2.4 – LE DOSSIER ET LE REGISTRE D'ENQUÊTE

Ils ont été mis à la disposition du public pendant les permanences du commissaire enquêteur aux jours et heures mentionnés au paragraphe précédent et dans la mairie de FORT-MAHON-PLAGE aux dates et heures d'ouverture habituelles pendant toute la durée de l'enquête qui a été close le lundi 14 novembre 2022 à 17h00.

Le dossier était également consultable sur le site dédié de la Préfecture de la Somme dont l'adresse électronique était mentionnée dans l'arrêté préfectoral et sur les affiches exposées au public.

2.5 – RÉUNIONS, VISITES, CONTACTS

Pour les besoins de l'enquête, j'ai eu une conversation téléphonique avec madame MARESCHAL de la préfecture de la Somme, au cours de laquelle le calendrier et les modalités de l'enquête ont été arrêtés, puis j'ai rencontré Monsieur Nicolas SAMUEL le 05 octobre 2022 pour un déplacement sur les lieux et l'organisation pratique des permanences.

2.6 – CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée sans incident ; la mairie de FORT-MAHON-PLAGE a fourni les moyens nécessaires à sa bonne organisation et l'accueil a toujours été cordial et coopératif.

2.7 – RELEVÉ CHIFFRÉ DES OBSERVATIONS

Deux observations ont été portées dans le registre papier.
Aucune ne l'a été sur la boîte électronique dédiée du site de la préfecture de la Somme et je n'ai reçu aucun courrier.

Ce constat a été consigné dans un procès-verbal de synthèse que j'ai transmis au maire de Fort-Mahon-Plage le 19 novembre 2022, envoi renouvelé le 21 novembre.

3. ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

3.1 - LA PROCEDURE D'ENQUETE ET L'INFORMATION DE LA POPULATION :

Les affichages ont été faits sur les lieux du projet ainsi qu'à la porte de la mairie. J'ai pu constater sur place qu'ils ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête.

Les publications dans deux journaux locaux ont été effectuées comme précisé dans le § 2.2 ci-dessus.

Les permanences se sont tenues aux dates indiquées, dans de bonnes conditions, et sans incident à relever. En dehors de celles-ci, les habitants ont eu la possibilité de consulter le dossier à la mairie et de consigner leurs observations dans le registre dans le cadre des horaires habituels d'ouverture. Ils ont été également informés de la possibilité qui leur était offerte d'écrire directement au commissaire enquêteur ou d'utiliser l'adresse électronique du site dédié de la préfecture.

À ce constat j'estime que la population a été informée de la tenue de l'enquête et de ses modalités, et que chacun a été à même de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler ses observations.

Le faible nombre d'observations et de propositions de la part du public ne peut donc être attribué à un manque d'information.

3.2 – LE DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE :

3.2.1 – Note de présentation :

La description du projet (déjà évoquée en 1.4 supra) fait apparaître que :

La commune de Fort-Mahon-Plage est l'une des 34 communes littorales du **Parc Naturel Marin des estuaires picards et de la mer d'Opale** qui couvre 2 300 km² d'espace exclusivement maritime.

La concession actuelle qui lui permet de gérer des infrastructures touristiques sur une portion de plage de 1150 m de longueur et 670 m de profondeur, soit 770 500 m², expire en décembre 2022. La demande de renouvellement est faite pour une nouvelle période de 12 ans.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale rappelle simplement que :

Le projet se situe sur trois sites Natura 2000 :

- FR22000346 : Zone spéciale de conservation (ZSC) Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et Authie)
- FR2210068 : Zone de protection spéciale (ZPS) Estuaires picards : baies de Somme et d'Authie
- FR3102005 : ZSC Baie de Canche et couloir des trois estuaires.

3.2.2 – La demande de renouvellement :

Description de la concession :

L'utilisation de la plage actuelle est limitée au droit du bâti pour la partie sud et au droit de la base nautique pour la partie nord avec un linéaire de 1150 mètres, et une profondeur de 670 mètres comme déjà indiqué.

Sur cette emprise les éléments suivants sont prévus (page 5) :

- Cabines de plage
 - 110m x 2,5m soit 275 m²
- Activité commerciale : Bar de la plage
 - 35 m x 25 m soit 875 m²
- Club de plage pour les enfants : « Stade des phoques »
 - 65m x 25m soit 1625 m²
- Extension du club nautique
 - 120 x 20 soit 2400 m²

L'utilisation de ces infrastructures fera l'objet d'un arrêté de police et d'un balisage réglementaire.

Je note également que l'exploitation est prévue pour la période de mars à octobre, et que la commune s'engage à maintenir un seuil de propreté pendant la période hivernale.

Règles générales d'aménagement et d'exploitation :5

Bar de la plage et cabines :

Le bar de la plage, réinstallé chaque année au droit de l'esplanade, sera ouvert du 1^{er} avril au 30 septembre de 11h au coucher du soleil, sans activité tardive.



Il sera autorisé à la vente de boissons, glaces, sandwiches, salades et gâteaux et proposera des transats à la location, dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation conformément à la législation en vigueur.

Le bar de la plage assurera également la location des cabines de plage implantées sur plusieurs îlots pour une surface totale de 275 m².



Ces cabines ne resteront en place que de juin à septembre de chaque année.

Club de plage, animations et manifestations sportives :

Un club, dénommé « Stade des phoques » accueillera les animations destinées aux plus petits dans une enceinte de 65m * 25m aménagée au Nord de la plage.



D'autres animations (activités ludiques et sportives, tournois) organisées par les associations locales et l'office de tourisme seront implantées à proximité de l'esplanade.

Stockage des chars à voile et catamarans :

Un emplacement contigu à la base nautique est réservé pour le stockage de ces engins pendant la période estivale. Il sera rendu à son état naturel à la fin de celle-ci.



Nettoyage du site, traitement des déchets :

Les objets non putrescibles déposés sur la plage sont enlevés une fois par mois. Les animaux échoués et les dépôts de matière putrescible présentant des risques pour la santé publique sont retirés systématiquement.

Durant la période estivale, c'est le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de Quend - Fort-Mahon-Plage qui assure le nettoyage de la partie concédée au moyen d'une cribleuse, au rythme d'un jour sur deux, en alternance entre ces deux communes. ce nettoyage ne touchera pas la laisse de mer.

En dehors de ce dispositif, c'est le nettoyage manuel qui sera privilégié

Des poubelles sont disposées en différents endroits sur les digues, l'esplanade et les parkings. Les produits (poids total estimé à 10 tonnes) sont évacués au centre de propreté et ensuite traités.

Je note également que le profil de la plage sera maintenu par des apports ponctuels de sable devant le perré.

Aménagements pour les personnes à mobilité réduite :

Ils sont les suivants :

- aménagement de la voirie et des trottoirs
- mise à disposition de places de stationnement réservées à proximité de la plage
- suppression des obstacles pour l'évolution des fauteuils roulants
- installation de sanitaires adaptés
- mise à disposition gratuite de cabines de plage adaptées et, à la base nautique, de bateaux et chars à voile spécialement aménagés.

Sécurité :

Un dispositif de délimitation de la zone de baignade est présent sur l'esplanade, aux descentes Nord et Sud, avec notamment des panneaux d'information et des flammes bleues à égale distance Nord/Sud du poste de surveillance.

Mesures d'hygiène :

Des sanitaires ainsi qu'une douche sont implantés le long du littoral bâti.

Dispositif de secours :

En période estivale, mais également lors des week-ends de mai à septembre, la plage est surveillée par des sauveteurs qualifiés de la SNSM.

Un hélicoptère de secours à la possibilité de se poser sur l'esplanade ou, selon la situation, sur le terrain de sport situé à 800m.

Bilan financier :

En 2021, c'est une somme de 292 642.81€ qui a été consacrée à la surveillance et la sécurité de la plage (principalement les dépenses de personnel). Il est prévu une somme de 240 000€ pour l'année 2022, avec des recettes de l'ordre de 9 500€ pour chacune de ces années (cf. tableau p.22).

À noter que ces recettes proviennent exclusivement de la location du bar et des cabines, et du remboursement d'essence détaxée.

Observations du commissaire enquêteur :

Tels qu'ils sont prévus et présentés, ces aménagements répondent à une attente des touristes. Ils visent à accroître l'attractivité de la plage et la sécurité des habitants et visiteurs.

Le montant des dépenses engagées à ce jour est révélateur de la volonté de la commune de Fort-Mahon-Plage d'assurer dans les meilleures conditions l'accueil d'une population estivale de plus en plus importante.

J'ajoute que de nombreuses illustrations bien choisies facilitent l'appréhension visuelle des impacts de la concession.

3.2.3 – Le cahier des charges :

En 14 pages et 16 articles, le projet de cahier des charges reprend et détaille les différents points présentés ci-dessus en définissant les règles d'occupation. Les éléments suivants y sont explicités :

Articles 1 et 2 : L'accès à la mer reste libre et la continuité du passage piéton le long du littoral est assuré.

À l'exception des installations sanitaires publiques et des postes de sécurité, toutes les installations envisagées sont limitées dans l'espace et dans le temps (notamment du 1^{er} avril au 30 septembre chaque année)

Le concessionnaire a la possibilité de consentir l'installation d'exploitations par une convention qui définit les droits et les devoirs des signataires.

Conditions d'organisation des animations sportives et culturelles : le concessionnaire veille à maintenir le service balnéaire sur une partie significative de la plage

Les concessions ne sont pas constitutives d'un droit réel sur le domaine public maritime.

Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation contre l'État
Articles 3 et 4 : Équipements : entretien, enlèvement en fin de saison, installations supplémentaires
Article 5 : Règlement de police et d'exploitation
Article 6 : Circulation des véhicules, interdite sauf exception
Article 7 : Balisage des zones de baignade
Article 8 : Convention d'exploitation pour les sous-traitants
Article 9 : Accueil des personnes à mobilité réduite
Article 10 : Prescriptions diverses
Article 11 : Durée de 12 ans
Article 12 : Modalités de calcul de la redevance domaniale (part fixe de 1000 € + pourcentage progressif (les 3 premières années) des produits de la sous concession
Article 13 : Infractions et sanctions prévues au CGPPP
Article 14 : Résiliation et conventions d'exploitation en cas de fautes graves
Article 15 : Renouvellement, modification : pas de tacite reconduction
Article 16 : Mesures de publicité : un exemplaire de ce cahier des charges doit être déposé en mairie.

Un modèle de sommaire de rapport annuel d'activité est ajouté en annexe.

3.2.4 – L'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 :

Le formulaire présenté dans le dossier est celui qui peut être utilisé lorsque les porteurs de projet pressentent que leur projet n'aura pas d'incidence sur un site Natura 2000.

La zone d'influence du site est plus grande que sa zone d'implantation. Elle est délimitée en tenant compte des sources d'impacts potentiels identifiées qui sont dans le cas présent les bruits et la fréquentation.

Sur cette base, il y a lieu de considérer que le projet est situé en :

- site classé
- Parc Naturel Marin
- Parc Naturel Régional
- ZNIEFF de type II
- Site RAMSAR
- Réserve de chasse et de faune sauvage

Trois sites Natura 2000 sont concernés :

- FR2200346 : ZSC Estuaires et Littoral Picards (Baie de Somme et Authie)
- FR2210068 : ZSC Estuaires picards (Baies de Somme et d'Authie)
- FR3102005 : ZSC Baie de Canche et couloir des trois estuaires.

Pour toutes ces zones sensibles, il apparaît que les usages prévus (installation de cabines et d'un bar de plage, aménagement ponctuel d'une aire de jeux, entretien de la plage et maintien de son profil) n'auront qu'une incidence négligeable sur l'habitat de la faune, sur la faune elle-même et sur la flore.

La conclusion de l'évaluation est la suivante :

« L'évaluation d'incidences pour le renouvellement de la concession de plage de la commune de Fort-Mahon-Plage ne décèle pas d'incidence potentielle au regard de la sensibilité de cette plage de sable devant une arrière-plage artificialisée. »

Observations du commissaire enquêteur :

La déclaration d'absence d'incidence m'apparaît logique et recevable compte tenu des arguments avancés qui portent sur :

- ***la faible probabilité d'habitats d'intérêt communautaire***
- ***le caractère léger et mobile de l'installation du bar de plage***
- ***l'aménagement ponctuel des aires de jeux***
- ***les modalités d'entretien de la plage***

3.2.5 – L'avis des personnes publiques :

Le Préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord a rendu le 30 juin 2022 un avis favorable au projet de renouvellement de la concession de plage, assorti de trois recommandations ayant trait à la problématique de traitement des déchets et de dégradation d'habitats naturels :

- que soit privilégié un nettoyage manuel de la plage et non par criblage à la machine
- que des actions de sensibilisation des usagers de la plage sur les problématiques de dérangement d'espèces et de dégradation des habitats soient menées
- que lors des opérations d'entretien par moyens motorisés, toutes les dispositions nécessaires soient prises pour éviter un déversement accidentel d'hydrocarbures

Il rappelle en outre la nécessité d'informer ses propres services en cas de découverte d'engins suspects sur la plage, et l'obligation de se conformer alors à leurs instructions.

La DREAL des Hauts de France a donné un avis favorable en date du 31 mai 2022 sous réserve du respect des éléments suivants :

- que l'inspection des sites et l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) puissent donner leur avis sur le cahier des charges avant sa validation
- qu'un plan d'implantation de la terrasse du bar et des photomontages soient fournis
- qu'une démarche qualitative soit engagée par la commune pour améliorer l'intégration du bar dans le site et régulariser sa situation au regard du code de l'urbanisme

La Direction Interrégionale de la mer Manche-Est - Mer-du-Nord (avis daté du 26 avril 2022) demande des éclaircissements sur les points suivants :

- les périodes d'entretien de la plage
- la fréquence du ramassage manuel et du passage de la cribleuse
- l'incidence du passage de la cribleuse sur la reproduction des espèces à enjeu (dont le Gravelot à collier interrompu)
- la quantité de déchets d'origine terrestre ramassés annuellement sur la concession

Elle rappelle en outre

- l'obligation de signaler au réseau national des échouages toute observation d'un mammifère marin échoué, à la dérive, mort ou en détresse
- la nécessité de solliciter une autorisation administrative pour le prolongement de la digue envisagé

Elle relève enfin que le bilan financier et estimatif de la concession fait apparaître un déficit récurrent.

Le Parc Naturel Marin Estuaires picards - Mer d'Opale : avis favorable daté du 9 mai 2022 avec les préconisations suivantes :

- préciser les fréquences du nettoyage mécanique
- établir un suivi et un bilan annuel du reprofilage de la plage
- décrire les modalités techniques du rechargement de sable
- faire un état de l'ensemble des espèces Natura 2000
- prendre en compte les recommandations qu'il donne concernant la collecte des déchets.

Le Conservatoire du Littoral insiste sur la préservation de la laisse de mer en dehors de la concession en période de nidification des limicoles côtiers et évoque la convention existante pour le désensablement de l'immeuble des Sables d'Or. (Avis du 08 avril 2022)

La DDTM 62 / DML 62-80 émet un avis favorable (en date du 14/04/2022) et demande des précisions sur :

- le fonctionnement du bar de plage
- le criblage de la plage
- la date de restitution du parking contigu à la base nautique après la saison estivale

Observations du commissaire enquêteur :

Les remarques des personnes publiques apportent une contribution positive au projet.

L'étude de la demande de renouvellement et du cahier des charges fait apparaître que la plupart d'entre elles ont été prises en compte par la commune de Fort-Mahon-Plage.

Je lui recommande toutefois

- ***d'être attentive aux actions de sensibilisation des usagers de la plage sur les problématiques de dérangement d'espèces et de dégradation des habitats***
- ***d'engager une démarche qualitative pour améliorer l'intégration du bar dans le site***

3.2.6 – Autres constituants du dossier :

Il s'agit de

- la note de la DDTM concernant la complétude du dossier et le lancement de la procédure d'enquête publique.
- la délibération du conseil municipal de Fort-Mahon-Plage en date du 27 janvier 2022 sollicitant le renouvellement de la concession et autorisant le Maire à engager les démarches.

3.3 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES :

Deux observations ont été consignées dans le registre papier :

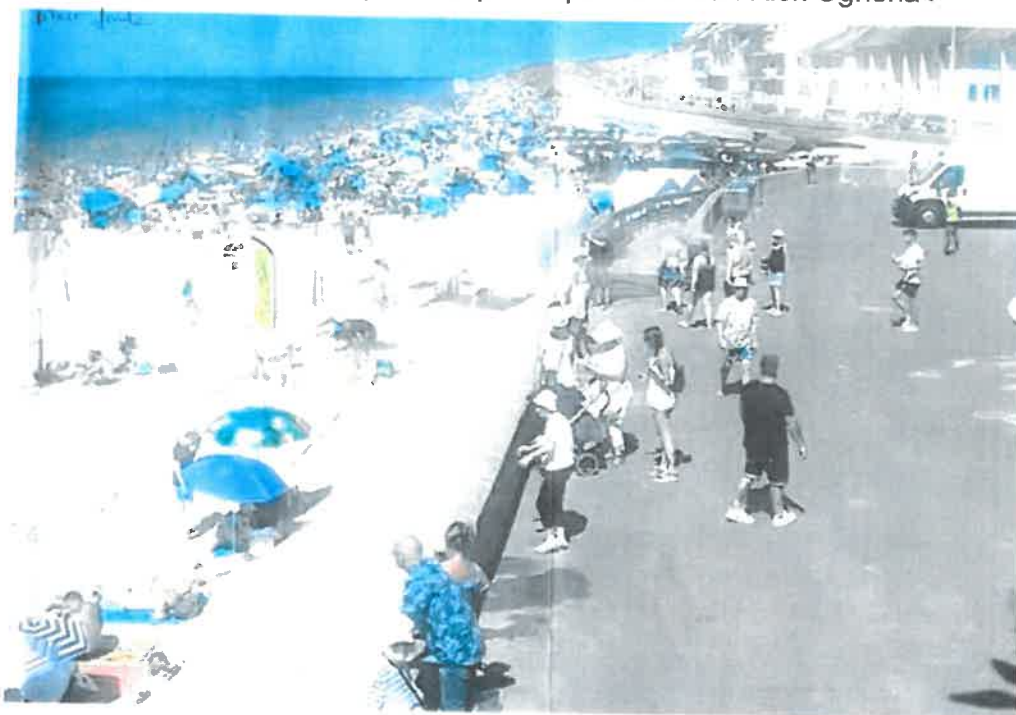
L'une est simplement la mention « Étude du dossier RAS » (Monsieur Boulard)

L'autre, formulée par Madame Van Riek Onghena est reportée ci-après :

« Il me semble irrespectueux vis-à-vis de notre population estivale de privatiser en dehors des animations l'espace mentionné à la dernière ligne de la page 8, surtout pendant les week-ends, les grandes marées et en période de grande affluence. Cet espace étant le

plus accessible pour les piétons, cyclistes (porte-vélos dans le secteur) personnes à mobilité réduite et face à la zone de surveillance de baignade, il est plus proche de l'activité commerciale de la ville. Ci-joint photo vue sur les réseaux en août 2022 ».

Reproduction réduite de la photo déposée par Mme Van Riek Oghena :



Par courriel en date du 02 décembre 2022, Monsieur Samuel NICOLAS, responsable du projet à la mairie de Fort-Mahon-Plage m'a fait savoir que le maire n'envisageait pas de fournir un mémoire en réponse à ces observations.

Observations du commissaire enquêteur :

La photo produite par Mme Van Riek Onghena à l'appui de son observation a été récupérée sur un réseau social. Ce type de source est parfois sujet à caution mais en l'occurrence Mme Van Riek Onghena a constaté par elle-même une situation analogue durant l'été avec une forte densité d'occupants de la plage sur sa partie nord alors que la zone située au droit de l'esplanade, réservée pour les activités ludiques et sportives, n'est que très peu utilisée à certains moments de la journée.

Il s'agit par ailleurs d'une zone très accessible aux piétons et personnes à mobilité réduite.

Le maire de Fort-Mahon-Plage, avec qui je me suis entretenu téléphoniquement le 8 décembre m'a déclaré que l'emplacement actuel de la zone réservée présente de nombreux avantages (visibilité de l'esplanade pour les spectateurs, accès facile, proximité du point de stockage du matériel) et quelques inconvénients constatés principalement lors des grandes marées qui réduisent considérablement l'espace disponible pour les nombreuses personnes présentes sur la plage.

Il a ajouté que, l'expérience aidant, des ajustements pourront être étudiés par le Conseil municipal en liaison avec l'Office de Tourisme qui organise ces activités.

Cette réponse me semble pleinement satisfaisante.

Au terme de ce rapport et plus particulièrement de l'analyse du projet, et du constat de faible nombre d'observations ou propositions de la part du public, j'estime que l'enquête publique m'a suffisamment éclairée sur le projet dans ses différents aspects.

C'est sur cette base que je formule mon avis qui figure dans un dossier séparé.

Jean-Pierre LIGNIER

Commissaire Enquêteur

Deuxième partie

Liste des

ANNEXES

Registre d'enquête

Copie du procès-verbal de synthèse des observations

Réponse de la mairie